



Luxembourg, le 29 MAI 2020

Schroeder & Associés
8, rue des Girondins
L-1626 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 95714
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Travaux de renouvellement de la source « Glabach » à Nommern » sur le territoire de la commune de Nommern – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 05.03.2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique est à considérer comme modification d'un projet (annexe IV, point 84) visé par le chapitre 1^{er}, section 1^{re} de la loi précitée.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la localisation du projet e.a. accessible par un chemin d'accès existant,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences du projet sont faibles et limitées au voisinage immédiat du projet,
- la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements,
- l'absence de cumul des incidences avec d'autres projets étant donné que la source est en service depuis des dizaines d'années et que l'impact environnemental du prélèvement d'eau ne sera pas substantiellement modifié.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Carole Dieschbourg



Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable